

Titre

CRD Lyon, 8 mars 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 8 MARS 2017

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —section n° 1- est ainsi composé :
Maîtres Séverine DEBOURG, Gaëlle CERRO, Dominique MONIER,
Frédéric MORTIMORE, Nathalie CHARNAY, Hugues ROUMEAU.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de LYON

PROCEDURE :

Par courrier en date du 12 septembre 2016, Madame la Bâtonnière de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 14 septembre 2016 le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 14 janvier 2017.

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport en date du 24 novembre 2016 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 17 janvier 2017 pour l'audience du 1er février 2017.

A l'audience du 1er février 2017, Maître X est présent. Son conseil, Maître Marie France VUILLERMET est absente.

Le conseil de discipline décide de l'attendre.

Après avoir été jointe téléphoniquement, Maître VUILLERMET indique qu'elle ne sera pas présente à l'audience pour représenter les intérêts de Maître X .

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Maître X , en raison de l'absence de son conseil, sollicite un renvoi.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon délibère sur cette demande après que Maître X , Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET ainsi que Madame Cécile DUPARC-PITERA se soient retirés.

Après délibération, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon rejette la demande de renvoi formulée par Maître X et retient l'affaire.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

Maître X a pu expliquer à l'audience qu'il utilisait désormais exclusivement les transports en commun depuis le 27 mai 2016.

Il indique s'être interrogé sur son comportement, et avoir recherché pour quelles raisons il a pu réitérer les mêmes fautes alors qu'il n'est pas un délinquant ; il n'arrive pas à comprendre son comportement qu'il qualifie de ridicule et envisage de consulter un psychiatre.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET demande la condamnation de Me X à une peine de 2 ans d'interdiction temporaire d'exercer dont 9 mois ferme.

Maître X a la parole en dernier. Puis l'affaire est mise en délibéré au 8 mars 2017.

Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET, Me X et Madame DUPARC-PITERA se retirent.

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184;

Maître X est cité devant le Conseil Régional de Discipline pour avoir été interpellé sur la voie publique le 27 mai 2016 au volant d'un véhicule automobile malgré l'annulation de son permis de conduire à la suite de la perte totale de ses points.

Maître X a également reconnu les faits d'usage de son téléphone portable au volant, faits qui ont motivé le contrôle par les services de gendarmerie.

Maître X n'a pas, à ce jour, été condamné pénalement car sa comparution devant le Tribunal Correctionnel a été renvoyée à l'audience de la 5ème Chambre Correctionnelle de Lyon du 22 mars 2017.

Maître X a reconnu expressément lors de l'audience du 1er février 2017 s'être rendu coupable de l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur

malgré l'injonction de restituer son permis de conduire, d'avoir fait usage d'un téléphone portable en action de conduite, et de maintien en circulation de voiture particulière sans contrôle technique périodique.

En se rendant coupable de faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restitution de son permis de conduire, faits commis en récidive, Maître X a incontestablement commis une contravention aux lois et règlements.

Maître X a été condamné pénalement à trois reprises et est dans l'attente d'une quatrième condamnation pour des infractions à la législation routière.

Le fait de prendre le volant de son véhicule alors que son permis de conduire a été annulé pour perte de points est une violation délibérée de la Loi et constitue dès lors un manquement à la probité et à l'honneur justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Attendu que Maître X a déjà été condamné en matière disciplinaire à quatre reprises:

Par une première décision en date du 8 Juin 2009, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de LYON a infligé à Maître X un avertissement pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique,

Par une seconde décision en date du 28 Mars 2012, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de LYON a infligé à Maître X une peine de suspension de trois mois avec sursis pour conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire.

Par une troisième décision en date du 22 octobre 2014, confirmée par arrêt de la Cour d'Appel du 7 mai 2015 à la peine de huit mois d'interdiction temporaire dont six mois avec sursis et la révocation du sursis de la peine du 28 mars 2012.

Par une quatrième décision, soit un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 27 juillet 2016 condamnant Maître X et confirmant la décision du Conseil Régional de discipline du 29 décembre 2015 en ce qu'il avait retenu une faute disciplinaire et aggravant la sanction en prononçant une peine de neuf mois d'interdiction temporaire d'activité de la profession d'avocat.

Il convient de relever la circonstance particulière que les faits de conduite sans permis pour lesquels Maître X fait l'objet de la présente poursuite ont été commis le 27 mai 2016, soit le lendemain de sa comparution devant les Chambres réunies de la Cour d'appel de Lyon appelées à se prononcer sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui pour la même infraction.

Maître X avait déjà démontré son indifférence aux poursuites disciplinaires dont il a fait l'objet puisqu'il avait commis à nouveau le délit de conduite malgré l'annulation du permis de conduire le 13 octobre 2014, soit quelques jours après sa comparution devant le Conseil Régional de Discipline le 25 septembre 2014, pendant le délibéré.

Le comportement de Maître X est d'autant plus inadmissible qu'il avait soutenu devant les juridictions devant lesquelles il avait comparu que sa conduite d'un véhicule était exceptionnelle, et répondait à des contraintes professionnelles relevant quasiment de la force majeure, pour finalement conduire à nouveau son véhicule le lendemain ou les jours suivants.

Un avocat qui viole délibérément la Loi, malgré les condamnations tant pénales que disciplinaires déjà prononcée pour les mêmes faits, encourt une sanction grave, bien que la faute soit extraprofessionnelle.

Le conseil doit tirer les conséquences de la réitération des mêmes faits par Maître X et augmenter le quantum de la sanction prononcée puisque lui-

même a persisté dans ses errements malgré les condamnations d'une sévérité graduelle prononcées à son encontre.

Maître X sera condamné à la peine requise par Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET soit deux ans d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat dont 15 mois avec sursis et 9 mois ferme.

L'article 184, alinéa 4 du Décret du 27 novembre 1991 prévoit que « Si dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne « sauf décision motivée » l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde ».

Par décision du 22 octobre 2014, le Conseil Régional de Discipline a prononcé une peine de huit mois d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, dont six mois assortis du sursis.

Cette peine a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'Appel de LYON du 7 mai 2015.

En commettant une nouvelle fois l'infraction de conduite d'un véhicule automobile malgré l'injonction de restituer son permis de conduire à la suite de la perte totale de ses points le 27 mai 2016, Maître X encourt la révocation du sursis prononcé le 22 octobre 2014.

Il sera expliqué que le sursis prononcé par la peine du 22 octobre 2014 ne pouvait être mis à exécution dans le cadre des poursuites ayant donné lieu à la décision du Conseil Régional de Discipline du 29 décembre 2015 et de l'arrêt de la Cour d'Appel du 27 juillet 2016 parce qu'il était poursuivi pour une infraction du 13 octobre 2014 donc antérieure au prononcé de la peine du 22 octobre 2014.

En application de l'article 184 précité, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde doit être prononcée si l'avocat commet une nouvelle infraction dans le délai de 5 ans, sauf décision motivée.

La réitération de la même infraction par Me X pour la 5ème fois ne donne au Conseil aucun motif d'indulgence qui pourrait conduire à écarter le principe édicté par l'article 184, alinéa 4 du Décret du 27 novembre 1991.

En conséquence, le Conseil de Discipline relève que Maître X doit exécuter les six mois d'interdiction d'exercice de la profession que la décision du 22 octobre 2014 avait assortie d'un sursis.

Enfin, les faits reprochés constituent un manquement à l'honneur et à la probité qui justifient également la publication de la décision.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

vu des dispositions de l'article 14-2 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971,

vu les dispositions des articles 85 et 85-1 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991,

vu la décision du Conseil National des Barreaux à caractère normatif n° 2008-001,

vu les dispositions des articles 2.1.3.2, 2.1.5, du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon,

vu les dispositions des articles 1 et 1.3 du Règlement Intérieur National,

vu les dispositions de l'article 183 et 184 du décret du 27 Novembre 1991, vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X .

Prononce à l'encontre de Maître X la sanction disciplinaire de deux ans d'interdiction temporaire d'exercice de la profession dont quinze mois assortis du sursis.

Constate que Maître X a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire dans un délai de 5 ans depuis la décision de ce même conseil du 22 octobre 2014, et ordonne l'exécution de la peine de six mois d'interdiction d'exercice temporaire de la profession prononcée le 22 octobre 2014 sans confusion avec la peine prononcée ce jour.

Ordonne la publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon pendant une durée de un mois.

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité. A Lyon, le 8 mars 2017.

Le Président
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire suppléant
Nathalie CHARNAY

Décision notifiée à X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.